

INFORMATION CONCERNANT LES VEHICULES DE COLLECTION

Le décret du 20 février 2017 a introduit à l'article R.311-1 alinéa 6.3 du code de la route, la définition communautaire du véhicule présentant un intérêt historique (véhicule dit de collection en droit français). L'arrêté du 24 mai 2017 a modifié l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules afin de prendre en compte cette évolution.

Seuls les véhicules réceptionnés (homologués) peuvent prétendre à la délivrance d'une attestation en application du principe selon lequel ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que les véhicules immatriculés et ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire.

Dorénavant, lors d'une demande immatriculation pour ajout de l'usage "véhicule de collection", la préservation sur la plan historique, le maintien dans son état d'origine du véhicule ainsi que l'absence de modification essentielle apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux doivent être prouvés par le propriétaire du véhicule par une attestation présentée lors des opérations d'immatriculation.

Cette évolution réglementaire vise à encadrer l'attribution de la mention "collection" afin que seuls les véhicules conservés dans leur état d'origine puissent en bénéficier. Cette mesure participe donc à la garantie d'un patrimoine historique roulant authentique.

Ainsi, il convient de s'assurer que le véhicule pour lequel on souhaite obtenir une carte grise avec l'usage « véhicule de collection », soit conforme à l'origine. La cylindrée du moteur, les équipements (sièges, éclairage, signalisation, système de freinage etc) et bien entendu le type de carrosserie doivent être conformes à l'origine et à la notice d'homologation d'époque.

Pour obtenir un nouveau certificat d'immatriculation (achat d'épave ou d'un véhicule sans carte grise, achat d'un véhicule à l'étranger) la commission documentation peut vous faire établir le document exigé par les autorités.